

Décret n° 72-390 du 4 mai 1972

réglementant la catégorie d'instruments de mesurage : machines planimétriques

(J.O. du 14 mai 1972, page 4914)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961, modifié par le décret n° 66-16 du 5 janvier 1966, relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure, et notamment son article 11 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret s'applique aux machines planimétriques, c'est-à-dire aux instruments destinés à mesurer l'aire de toute surface développable et en particulier celle des cuirs et des peaux.

ART. 2. — Ces instruments doivent comporter un ou plusieurs dispositifs indicateurs gradués en unités légales.

ART. 3. — Ces instruments sont répartis en trois classes suivant leur degré de précision en service, conformément aux indications figurant au tableau ci-dessous :

CLASSE DE PRÉCISION	ERREUR MAXIMALE TOLÉRÉE en plus ou en moins
Ordinaire	5 p. 100 de l'aire mesurée.
Moyenne	2 p. 100 de l'aire mesurée.
Fine	1 p. 100 de l'aire mesurée.

ART. 4. — Les machines planimétriques servant aux opérations énumérées à l'article 12 du décret du 30 novembre 1944 susvisé ou détenues dans les lieux mentionnés audit article, lorsque ces lieux sont ouverts au public, ne peuvent appartenir qu'aux classes de précision moyenne ou fine. Elles sont alors soumises à la vérification périodique dont l'objet est défini à l'article 1^{er} du décret du 30 novembre 1944 susvisé.

ART. 5. — Des arrêtés du ministre du développement industriel et scientifique déterminent les conditions de construction, de vérification et d'utilisation des machines planimétriques.

ART. 6. — Le décret du 5 novembre 1941 portant assujettissement des machines planimétriques dites « à mesurer les peaux » au contrôle du service des poids et mesures est abrogé.

ART. 7. — Le ministre du développement industriel et scientifique et le secrétaire d'État à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1972.

Jacques CHABAN-DELMAS.